

Ce fichier a été téléchargé le Monday 14 July 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on July 14, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section VI — De l'effet des conventions à l'égard des tiers

**Extrait**

**Article 1165**

**Version du Feb. 7, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.